

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 809 vom 27. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___809

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 809 du 27 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 809 del 27 settembre 2017

Regeste

HONORAIRES, AVOCAT D'OFFICE, DEVOIR PROFESSIONNEL, AMENDE | 12 let. a LLCA, 12 let. g LLCA, 12 let. i LLCA

Erwägungen

E. 1

LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv).

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) et de la LPAv (loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; RSV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des avocats a été saisie d'une dénonciation du Procureur général concernant six affaires ([...]), ainsi que d'une dénonciation de X._____. La Chambre des avocats s'est saisie d'office concernant l'affaire Y._____ et l'Ordre des avocats vaudois a fait suivre à la Chambre la dénonciation formée par H._____. Ces dénonciations visent une avocate inscrite au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. La Chambre de céans est dès lors compétente.

E. 2

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Il doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession

d'avocat, 2009, n. 1165 p. 502). L'avocat qui adresse à son client une note d'honoraires notablement excessive viole son devoir de diligence (Fellmann, *Anwaltsrecht*, 2017, n. 500 p. 210 ; Valticos, *Commentaire romand LLCA*, 2010, n. 296 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, *op. cit.*, n. 1226 p. 521 et les références citées sous note infrapaginale 220). Il sape la confiance que l'on place en lui, d'autant plus qu'il est fréquent que les particuliers, peu habitués à un recours à un mandataire, connaissent mal les principes régissant sa rémunération. Si l'avocat entend déroger de manière sensible aux règles fixées par l'usage en matière de rémunération, il doit en informer son client de manière claire et détaillée (Bohnet/Martenet, *op. cit.*, n. 1226 pp. 521-522). Il a ainsi été retenu qu'un tarif horaire non convenu dépassant d'environ 30% le coût normal de l'avocat était excessif et arbitraire (SJ 1981 p. 312 ss). La rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie. Lorsqu'il y a disproportion manifeste entre une note d'honoraires et les prestations effectuées et, partant, facturation abusive, c'est la réputation de toute la corporation des avocats qui est atteinte (SJ 2003 263). Aux termes de l'art. 12 let. i LLCA, l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. En vertu du principe de la bonne foi au stade précontractuel, puis de son devoir de fidélité, l'avocat doit renseigner son client sur tous les éléments importants pour lui permettre d'apprécier la situation à laquelle il fait face. Les modalités de la facturation en font partie. L'avocat fera part à son client du mode de rémunération envisagé – tarif horaire, forfait, prise en compte du résultat obtenu –, de la fréquence de la facturation, des délais de paiement et de son souhait de bénéficier de provisions (Bohnet/Martenet, *op. cit.*, n. 1776 p. 730). La rémunération doit toujours être objectivement proportionnée aux services rendus (TF 4A_561/2008 consid. 2.2). La violation par l'avocat de son devoir d'information peut constituer une violation tant de la let. a que de la let. i de l'art. 12 LLCA (Valticos, *Commentaire romand LLCA*, *op. cit.*, n. 295 ad art. 12 LLCA).

E. 3.1

S'agissant des reproches qui lui sont faits dans le cadre de la facturation des affaires pénales, Me P. _____ conteste tout manquement à ses obligations. Le fait de n'avoir pas recouru contre les décisions successives arrêtant ses indemnités ne signifierait pas qu'elle admettrait une quelconque faute. Les opérations facturées correspondraient à la réalité. Les listes d'opérations déposées mentionneraient toutes les opérations effectuées depuis l'ouverture du dossier et les avances déjà payées. Si cette façon de faire a été mal comprise, Me P. _____ s'en excuse. Elle demande qu'on lui explique ce à quoi les autorités s'attendent. Elle admet avoir commis certaines erreurs dans la facturation, qu'elle qualifie toutefois d'« honest mistakes », soit d'erreurs commises de bonne foi. Pour le surplus, les corrections effectuées par les procureurs seraient totalement détachées de la réalité des opérations effectuées. En ce qui concerne les débours, Me P. _____ indique avoir cessé de facturer les frais d'ouverture de dossier par 50 fr. et un montant de 7 fr. par page de papier à entête en 2015 déjà. S'agissant plus spécifiquement des affaires pénales concernées, le dossier d' [...] aurait été très volumineux et le client se serait montré très envahissant. Le seul tort reconnu par Me P. _____ est de n'avoir pas été assez ferme avec ce dernier. Elle aurait dû le prévenir que l'assistance judiciaire n'allait pas prendre en charge les nombreux courriers qu'il lui envoyait et le rendre attentif qu'elle devrait les lui facturer. Dans le dossier de [...] et de [...], Me P. _____ admet certains « chevauchements » ainsi que le fait que trois opérations figureraient à tort sur sa note d'honoraires. Pour le reste, les opérations mentionnées seraient réelles. Dans le dossier de [...], la durée

d'audition mentionnée tiendrait compte du temps d'attente et les opérations effectuées correspondraient à la réalité. Dans le dossier de [...], le procureur aurait motivé la réduction de son indemnité à raison de 50 % sur six lignes et demie seulement. Or, les opérations en question auraient été réelles. Dans le dossier de [...], les heures retranchées correspondraient également à du travail réel. Sur les heures admises, la Procureure aurait appliqué le tarif horaire minimal de 250 fr., ce qui reviendrait à nouvelle réduction de son indemnité. Enfin, dans le dossier de [...], Me P. _____ souligne la réalité des différentes opérations corrigées par le Procureur, notamment s'agissant de la durée des audiences. Elle admet toutefois avoir ajouté des entretiens avec son client ainsi que le temps d'attente avant l'audition. Selon elle, il y aurait eu un certain « flottement » dans cette affaire, ce qui aurait causé une situation confuse. Pendant une courte période, du fait de la réunion de trois dossiers en un seul, elle aurait réuni toutes les opérations dans un seul dossier. Elle aurait toutefois fait les corrections requises à la suite des remarques du Procureur. De l'avis de Me P. _____, les problèmes de facturation qui se sont posés dans ce dossier relèveraient avant tout d'un problème de communication avec le Ministère public.

E. 3.2

En l'espèce, s'agissant des six affaires signalées par le Procureur dans sa dénonciation, le temps indemnisé par rapport au temps annoncé par Me P. _____ – que ce soit au titre de l'assistance judiciaire ou de l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP – a été réduit de deux tiers dans l'affaire d' [...], de 60 %, respectivement de 50 % dans l'affaire de [...] et de [...], de 60 % dans l'affaire de [...], de 50 % dans l'affaire de [...] et de 52 % dans l'affaire de [...]. Dans l'affaire de [...], la quotité de la réduction n'est pas connue, la procédure étant encore en cours. Les réductions précitées, de par leur quotité, sont éloquentes. A cet égard, les arguments de fond que fait valoir Me P. _____, tirés de la réalité des opérations annoncées, sont dénués de pertinence. Me P. _____ n'a pas contesté les décisions arrêtant les indemnités respectives et il n'appartient pas à la Chambre de céans de procéder à un examen matériel des opérations alléguées dans le cadre de la présente enquête disciplinaire. Les décisions précitées sont intervenues entre les années 2014 et 2017. On constate donc que, sur une période de quatre ans et dans le seul domaine du droit pénal, Me P. _____ a vu à tout le moins à six reprises son indemnité très largement réduite. Au fil des différentes affaires, Me P. _____ n'a pas modifié sa manière de facturer. Le temps annoncé a constamment dû être réduit dans une proportion de 50 % au moins. Des débours surévalués, voire inadmissibles, liés aux frais de photocopie, d'affranchissement, de téléphone et de courriel, ont dû être retranchés dans les dossiers [...] et [...], [...] et [...]. Le temps d'audience a été surévalué dans les dossiers [...], [...] et [...]. Des opérations sans lien avec le dossier ou déjà indemnisées ont été annoncées dans les dossiers [...] et [...], [...] et [...]. On ne saurait suivre Me P. _____ lorsqu'elle affirme avoir cessé en 2015 de facturer des débours de 50 fr. pour l'enregistrement du dossier et de 8 fr. pour les courriers A, puisque de tels débours ont dû être corrigés dans la décision relative à [...], rendue le 15 septembre 2016, et que dans d'autres affaires postérieures traitées dans le cadre de la présente enquête disciplinaire, soit notamment dans les dossier de H. _____ et de X. _____, qui seront traités ci-après, Me P. _____ a transmis à ses clients des notes d'honoraires mentionnant de tels débours. Quoi qu'en dise Me P. _____, la Chambre de céans retient que les manquements qui lui sont reprochés en matière de facturation ne constituent en aucun cas des « honest mistakes ». Compte tenu de la régularité des fautes commises, on voit en effet mal comment cette avocate pourrait se prévaloir de sa bonne foi. Il faut au contraire retenir que P. _____ a constamment et délibérément surévalué son

activité et facturé des débours dénués de fondement, ignorant les corrections effectuées par les différentes autorités. Quant à l'argument soulevé dans le dossier [...], selon lequel Me P._____ aurait dû prévenir son client que les nombreux courriers envoyés ne seraient pas pris en charge par l'assistance judiciaire et qu'elle devrait les lui facturer, il démontre que celle-ci méconnaît le fait qu'il est illicite de facturer des activités supplémentaires à un client au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il sera revenu sur cette question ci-après, dans le cadre de l'affaire d'Y._____. Enfin, s'agissant du dossier [...], s'il y a eu du « flottement » et une « situation confuse » dans la facturation de cette affaire, la responsabilité en incombe uniquement à Me P._____. Cette dernière, qui est au bénéfice de vingt ans d'expérience dans la profession, est tenue, comme tout avocat, de tenir des listes d'opérations en bonne et due forme. Le fait que son comportement ait nécessité des interventions répétées du Procureur, causant à celui-ci une importante surcharge de travail, est constitutif d'un manquement à la diligence que l'on peut attendre d'une avocate expérimentée. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les six affaires annoncées par le Procureur, Me P._____, par ses manquements répétés en matière de facturation, a violé les art. 12 let. a et let. i LLCA.

E. 4.1

S'agissant de la facturation du mandat d'Y._____, Me P._____ indique que les quatre postes de sa note d'honoraires du 14 mars 2016 correspondraient à des opérations réelles. Sa cliente l'aurait énormément sollicitée et son stagiaire lui aurait alors expliqué que les opérations hors assistance judiciaire seraient facturées en plus.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 12 let. g LLCA, l'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. Lorsque son client est au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'avocat n'a pas le droit de facturer des prestations à celui-ci, sous peine de violer l'art. 12 let. g LLCA (TF 2C_952/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.2.1). Il découle du devoir d'information consacré à l'art. 12 let. i LLCA que le client est en droit de demander en tout temps des renseignements à son avocat quant à la quotité des honoraires dus. Il peut également exiger en tout temps qu'un compte-rendu détaillé des opérations effectuées lui soit transmis. L'avocat est tenu, lorsqu'une telle demande lui est adressée, de répondre rapidement à son client. La liste d'opérations doit comprendre tant les opérations effectuées que les débours encourus (Fellmann, op. cit., n. 503 p. 221, n. 506 p. 223 et n. 510 p. 225). S'il n'est pas en soi illicite pour un avocat d'engager des poursuites contre un ancien client, respectivement de faire appel à une société de recouvrement pour encaisser sa note d'honoraires, celui-ci doit faire preuve de diligence et prendre en considération les circonstances du cas d'espèce (Fellmann, op. cit., n. 513 p. 226 et réf.).

E. 4.3

En l'espèce, Me P._____ a été nommée avocate d'office d'Y._____ le 31 août 2015. Par décision du 23 février 2016, une indemnité à hauteur de 5'591 fr. 80 lui a été octroyée pour ce mandat. Dans ce contexte, il était totalement illicite pour Me P._____ d'adresser le 14 mars 2016 à Y._____ une facture pour les « opérations non prises en charge par l'assistance judiciaire », à hauteur de 5'336 fr. 75. Me P._____ semble avoir perdu de vue que si sa cliente s'est vue accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est parce qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes. Or, le procédé consistant à facturer à un

client au bénéfice de l'assistance judiciaire un montant équivalent à celui perçu par l'Etat revient à vider cette institution de son sens. Il a pour effet que, d'une part, le client ne bénéficie dans les faits pas de l'assistance judiciaire, puisqu'il se voit facturer un montant semblable à celui qui est indemnisé par l'Etat, et que d'autre part, le montant versé par l'Etat ne l'est pas parce que le mandat est dénué de ressources, mais constitue une sorte d'acompte sur les honoraires de l'avocat. En adressant une note d'honoraires de 5'336 fr. 75 à Y. _____ pour des « opérations non prises en charge par l'assistance judiciaire », Me P. _____ a dès lors violé l'art. 12 let. g LLCA. Par surabondance, la note d'honoraires du 14 mars 2016 elle-même ne satisfait pas aux conditions de l'art. 12 let. i LLCA. Alors que le solde exigé s'élève à 5'336 fr. 75, il n'y est fait mention que de quatre postes décrits en des termes très vagues, soit une conférence, un entretien téléphonique, un examen de la décision concernant l'assistance judiciaire et des « honoraires non pris en charge par l'assistance judiciaire ». Par trois fois, soit les 12 et 31 octobre 2016 ainsi que le 3 novembre 2016, Y. _____ a demandé à Me P. _____ de lui remettre une liste détaillée des opérations fondant sa note d'honoraires. Me P. _____ n'a pas donné suite à cette demande, violant le devoir d'information consacré à l'art. 12 let. i LLCA. Dans le contexte conflictuel décrit, le recours dès le mois d'août 2016 par Me P. _____ à une société de recouvrement puis l'engagement de poursuites à l'encontre de sa cliente en novembre 2016, avant même d'avoir requis la modération de sa note d'honoraires en février 2017, sont également critiquables. Enfin, dans cette affaire, il faut constater que si le temps annoncé par Me P. _____ n'a été que légèrement réduit dans le cadre de la décision du 23 février 2016 arrêtant son indemnité d'office, cette décision réitérait des reproches déjà formulés à d'autres occasions, notamment la surévaluation du temps d'audience et la facturation de mémos ainsi que de frais de photocopies. En définitive, dans le cadre du mandat conclu avec Y. _____, Me P. _____ a violé les art. 12 let. a, let. g et let. i LLCA.

E. 5.1

En ce qui concerne le dossier de X. _____, Me P. _____ explique qu'elle aurait repris les mêmes bases de facturation que celles de l'étude qu'elle a quittée en 1994. Ce système prévoyait la facturation de débours à raison de 7 fr. par lettre plus les frais de timbre, de 4 fr. par courriel, de 5 fr. par téléphone et de 4 fr. par télécopie. Elle aurait désormais modifié sa pratique depuis plusieurs années et cessé de facturer les débours précités. Me P. _____ assure qu'elle essaie de tenir compte des remarques qui lui sont faites. Elle aurait à présent instauré un contrôle interne des notes d'honoraires dans son étude. Son client X. _____ aurait dûment été informé du tarif horaire de 350 francs. Actuellement, ce dossier serait réglé, X. _____ ayant versé son dû.

E. 5.2

Dans l'affaire en question, deux décisions de modération ont été rendues, l'une par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois en date du 13 juillet 2016 et l'autre par la Présidente de la Chambre des avocats le 2 février 2017. Dans ces deux décisions, le tarif horaire de 350 fr. pour un mandat de choix a certes été déclaré admissible. Toutefois, le temps annoncé a été réduit de 27 % dans la décision de modération du 13 juillet 2016, passant de 8'604 fr. 35 à 6'271 fr. 65, et de 31 % dans celle du 2 février 2017, passant de 3'423 fr. 10 à 2'350 francs. Ces réductions sont déjà notables en elles-mêmes. De plus, dans le cadre de ces décisions, des manquements déjà reprochés par le passé ont été constatés. Il a ainsi été relevé que le temps d'audience avait été largement

surévalué, que l'envoi de mémos n'avait pas à être rémunéré, que les frais d'enregistrement du dossier par 50 fr. étaient dénués de fondement, que les frais de photocopies devaient être retranchés et que les frais de port devaient s'élever à 1 fr. et non à

E. 8

Il doit dès lors être constaté que Me P. _____ a violé les art. 12 let. a, let. g et let. i LLCA et une amende de 10'000 fr. doit être prononcée à l'encontre de celle-ci. Les frais de la cause, comprenant un émolument par 1'072 fr. 50 ainsi que les frais d'enquête par 927 fr. 50, sont arrêtés à 2'000 fr. et mis à la charge de Me P. _____ (art. 59 al. 1 LPAv). La présente décision sera communiquée au Procureur général (art. 60 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocate P. _____ a violé les art. 12 let. a, let. g et let. i LLCA. II. Condamne l'avocate P. _____ au paiement d'une amende de 10'000 fr. (dix mille francs). III. Dit que les frais de la cause, par 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'avocate P. _____. IV. Dit que la décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : _____ Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me P. _____. Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ Monsieur le Procureur général. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.